

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2131 DE LA COMMISSION du 28 novembre 2019  
modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 instituant un droit antidumping définitif sur les  
importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République  
populaire de Chine

[JO L 321 du 12.12.19](#)

Par le règlement d'exécution (UE) n° 412/2013 du 13 mai 2013<sup>1</sup>, il a été institué un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine (ci- après la « Chine » ou la « RPC »).

Le produit concerné relève des codes suivants : NC ex 6911 10 00, ex 6912 00 21, ex 6912 00 23, ex 6912 00 25 et ex 6912 00 29 (codes TARIC 6911 10 00 90, 6912 00 21 11, 6912 00 21 91, 6912 00 23 10, 6912 00 25 10 et 6912 00 29 10).

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 du 12 juillet 2019<sup>2</sup>, la Commission a maintenu le droit antidumping à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a relevé une forte hausse des exportations de certains producteurs-exportateurs, pouvant démontrer l'existence de pratiques de reconfiguration des ventes dans le seul but de contourner le droit antidumping en vigueur.

Les éléments à la disposition de la Commission ont montré que certains producteurs-exportateurs chinois soumis au taux de droit résiduel de 36,1 %, et ne disposant pas d'un droit individuel réduit, vendaient leurs articles en céramique pour la table à des clients dans l'Union européenne par le biais d'autres producteurs-exportateurs chinois soumis à un droit antidumping moins élevé.

En conséquence, la Commission a décidé, par le règlement d'exécution (UE) 2019/464 du 21 mars 2019<sup>3</sup>, d'ouvrir une enquête sur le contournement possible des mesures antidumping concernant les importations dans l'UE d'articles en céramique pour la table originaires de Chine réalisées sous 50 codes additionnels TARIC avec application de droits antidumping individuels réduits.

---

1. [JO L 131 du 15.5.2013](#)

2. [JO L 189 du 15.7.2019](#)

3. [JO L 80 du 22.3.2019](#)

Le règlement d'exécution (UE) 2019/464 a institué une procédure d'enregistrement des importations qui a débuté le 23 mars 2019.

À l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que le droit antidumping définitif institué sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la RPC a été contourné par des pratiques de reconfiguration des ventes par l'intermédiaire de certains producteurs-exportateurs chinois soumis à un droit moins élevé.

C'est pourquoi la Commission a décidé, par le règlement d'exécution 2019/2131 du 28 novembre 2019, d'étendre le droit antidumping résiduel de 36,1 % aux producteurs-exportateurs soumis à un droit antidumping moins élevé qui ont déclaré fabriquer le produit concerné, alors que les éléments de l'enquête ont montré que le produit était en réalité fabriqué par des sociétés soumises à un droit individuel plus élevé ou au droit résiduel de 36,1 %.

**Producteurs-exportateurs chinois concernés par la révocation de leurs codes additionnels TARIC et par l'application du droit résiduel**

Pour les sociétés reprises dans le tableau suivant, le droit antidumping résiduel de 36,1 % applicable à « toutes les autres sociétés », tel qu'institué par l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/1198, est étendu aux importations émanant de ces sociétés.

Le code additionnel TARIC de ces sociétés, tel que mentionné à l'article 1 paragraphe 2 et à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1198, permettant l'application d'un droit antidumping individuel moins élevé, est révoqué et remplacé par le code additionnel TARIC B999.

Le code additionnel TARIC B999 conduit, pour ces sociétés, à l'application du droit antidumping résiduel de 36,1 % au lieu du droit antidumping individuel moins élevé.

<b>Sociétés</b>	<b>Code additionnel TARIC (révoqué et remplacé par le code TARIC B999)</b>
CHL Porcelain Industries Ltd	B351
Guangxi Province Beiliu City Laotian Ceramics Co., Ltd.	B353
Beiliu Chengda Ceramic Co., Ltd.	B360
Beiliu Jiasheng Porcelain Co., Ltd.	B362
Chaozhou Lianjun Ceramics Co., Ltd.	B446
Chaozhou Xinde Ceramics Craft Factory	B484
Chaozhou Yaran Ceramics Craft Making Co., Ltd.	B492

Evershine Fine China Co., Ltd.	B514
Far East (Boluo) Ceramics Factory Co., Ltd.	B517
Fujian Dehua Rongxin Ceramic Co., Ltd.	B543
Fujian Dehua Xingye Ceramic Co., Ltd.	B548
Profit Cultural & Creative Group Corporation	B556
Guangxi Beiliu Guixin Porcelain Co., Ltd.	B579
Guangxi Beiliu Guixin Porcelain Co., Ltd.	B583
Hunan Huawei China Industry Co., Ltd	B602
Hunan Wing Star Ceramic Co., Ltd.	B610
Joyye Arts & Crafts Co., Ltd.	B619
Liling Rongxiang Ceramic Co., Ltd.	B639
Meizhou Gaoyu Ceramics Co., Ltd.	B656
Ronghui Ceramic Co., Ltd Liling Hunan China	B678
Shenzhen Donglin Industry Co., Ltd.	B687
Shenzhen Fuxingjiayun Ceramics Co., Ltd.	B692
Shenzhen Good-Always Imp. & Exp. Co. Ltd	B693
Tangshan Daxin Ceramics Co., Ltd.	B712
Tangshan Redrose Porcelain Products Co., Ltd.	B724
Xuchang Jianxing Porcelain Products Co., Ltd.	B742
Yuzhou Huixiang Ceramics Co., Ltd	B751
Yuzhou Ruilong Ceramics Co., Ltd.	B752
Zibo Fuxin Porcelain Co., Ltd.	B759
Liling Taiyu Porcelain Industries Co., Ltd	B956

En raison de leur lien avec les sociétés énumérées dans le tableau ci-dessus, le droit antidumping définitif de 36,1 % est également étendu aux importations émanant des sociétés énumérées dans le tableau suivant.

Le code additionnel TARIC de ces sociétés, tel que mentionné en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1198, qui permettait l'application d'un droit antidumping individuel moins élevé, est révoqué et remplacé par le code additionnel TARIC B999.

Le code additionnel TARIC B999 conduit, pour ces sociétés, à l'application du droit antidumping résiduel de 36,1 %.

<b>Sociétés</b>	<b>Code additionnel TARIC (révoqué et remplacé par le code TARIC B999)</b>
Guandong Songfa Ceramics Co., Ltd	B573
Guangxi Xin Fu Yuan Co., Ltd	B588
Liling Jiaxing Ceramic Industrial Co., Ltd.	B632

Le tableau de synthèse reprenant les taux de droits antidumping applicables aux articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine, tel que figurant à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 de la Commission, est remplacé par le tableau qui suit, tel que figurant à l'article 1 paragraphe 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/2131.

<b>Sociétés</b>	<b>Taux de droit (%)</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Hunan Hualian China Industry Co., Ltd; Hunan Hualian Ebillion Industry Co., Ltd; Hunan Liling Hongguanyao China Industry Co., Ltd; Hunan Hualian Yuxiang China Industry Co., Ltd.	18,3	B349
Guangxi Sanhuan Enterprise Group Holding Co., Ltd	13,1	B350
Shandong Zibo Niceton-Marck Huaguang Ceramics Limited; Zibo Huatong Ceramics Co., Ltd; Shandong Silver Phoenix Co., Ltd;	17,6	B352

Niceton Ceramics (Linyi) Co., Ltd; Linyi Jingshi Ceramics Co., Ltd; Linyi Silver Phoenix Ceramics Co., Ltd; Linyi Chunguang Ceramics Co., Ltd; Linyi Zefeng Ceramics Co., Ltd.		
Sociétés énumérées en annexe 1 du règlement 2019/2131 soumis à un droit antidumping moins élevé	17,9	
Toutes les autres sociétés	36,1	B999

**Perception du droit antidumping résiduel avec effet rétroactif pour les codes additionnels TARIC révoqués**

Le droit étendu de 36,1 % est perçu sur l'ensemble des importations qui ont fait l'objet d'un enregistrement depuis le 23 mars 2019 et jusqu'au 13 décembre 2019, pour lesquelles un code additionnel TARIC révoqué a été sollicité à l'importation avec application d'un droit antidumping individuel réduit.

Le montant des droits antidumping devant être perçus rétroactivement correspond à la différence entre le taux de droit résiduel de 36,1 % qui est étendu et le montant qui a été payé, pendant la période d'enregistrement, au titre de l'application d'un code additionnel TARIC révoqué pendant ladite période.

Les produits visés par la perception rétroactive du droit antidumping étendu sont les articles en céramique pour la table et la cuisine, à l'exclusion des moulins à condiments et à épices en céramique, ainsi que leurs éléments de broyage en céramique, des moulins à café en céramique, des aiguiseurs à couteaux en céramique, des fusils à aiguiser en céramique, des outils de cuisine destinés à être utilisés pour les opérations de découpe, broyage, grattage, tranchage, râpage et pelage, des pierres à pizza en céramique de cordiérite des types utilisés pour la cuisson de pizzas ou de pains, originaires de la République populaire de Chine, relevant des codes suivants :

NC ex 6911 10 00, ex 6912 00 21, ex 6912 00 23, ex 6912 00 25 et ex 6912 00 29 (codes TARIC 6911 10 00 90, 6912 00 21 11, 6912 00 21 91, 6912 00 23 10, 6912 00 25 10 et 6912 00 29 10) et originaires de la République populaire de Chine.

## **Modalités de présentation des factures commerciales subordonnant l'application des droits antidumping individuels**

Le règlement d'exécution 2019/2131 du 28 novembre 2019 modifie les conditions de présentation des factures commerciales qui subordonnent l'application des droits antidumping individuels reconnus aux producteurs-exportateurs repris sous un code additionnel TARIC.

À cet effet, l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 est remplacée par l'annexe 2 et l'annexe 3 du règlement d'exécution 2019/2131, s'agissant des conditions de présentation des factures commerciales.

L'application des taux de droit antidumping individuels précisés pour les sociétés mentionnées à l'article 1 paragraphe 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/2131 est dorénavant subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, des documents suivants :

a) si l'importateur achète directement le produit concerné auprès du producteur-exportateur chinois, la déclaration d'importation doit être accompagnée de la facture commerciale comportant une déclaration du producteur-exportateur, comme précisé en annexe 2 du règlement 2019/2131 du 28 novembre 2019 (« déclaration du fabricant de vente directe à l'exportation ») ;

b) si l'importateur achète directement le produit concerné auprès d'un négociant ou d'une autre personne morale intermédiaire, qu'ils soient situés ou non en Chine continentale, la déclaration d'importation doit être accompagnée de la facture commerciale délivrée par le fabricant au négociant et d'une déclaration du fabricant, prévue à l'annexe 3 du règlement 2019/2131 du 28 novembre 2019 (« déclaration du fabricant de vente indirecte à l'exportation »), ainsi que de la facture commerciale délivrée par le négociant à l'importateur.